

Commission paritaire nationale emploi formation Pact Arim

Accord complétant l'accord formation Pact Arim du 9/3/2005 et portant sur la période de professionnalisation

Entre

La délégation employeurs Pact Arim,

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives de la branche professionnelle, dont la liste figure en fin du présent accord.

Préambule

La période de professionnalisation a pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés en CDI, conformément à l'accord formation du 9/3/2005 pris en application de la loi du 4/5/2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Le présent accord vise à en favoriser le développement par une ouverture du champ des actions éligibles, comme le prévoit les textes en vigueur.

Article 1

Portée de l'accord

1.1- Les accords d'entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

1.2- Le présent accord vise les organismes et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des Pact Arim. En conséquence, il s'applique à l'ensemble du territoire national y compris les DOM.

Article 2

Bénéficiaires

La période de professionnalisation est ouverte :

- 1) aux salariés justifiant d'un besoin d'actions de formation de maintien dans l'emploi ou de développement des compétences répondant aux priorités définies à l'article 3 du présent accord, ainsi qu'aux salariés qui en bénéficiaient jusqu'alors :
- 2) salariés qui comptent vingt ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins quarante-cinq ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie,
- 3) salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
- 4) femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental,
- 5) bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au L.323-3 (travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés).
- 6) salariés qui reprennent leur activité professionnelle après un arrêt d'au moins trois mois pour raisons personnelles (maladie, accidents, ...).

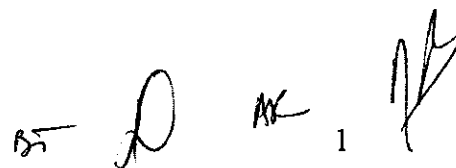
Article 3

Actions prioritaires

Les parties considèrent comme prioritaires les actions suivantes :

Il s'agit des actions dont les objectifs visent à permettre l'accès à son bénéficiaire d'une qualification professionnelle reconnue dans la classification des emplois Pact Arim, et à faciliter les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de bilan de compétences.

BT D MC 1



Ces objectifs peuvent également viser des actions de formation de catégories 2 ou 3 du plan de formation (évolution de l'emploi, développement des compétences, à l'exclusion de l'adaptation au poste de travail), par rapport aux enjeux conjoncturels de l'emploi et à l'émergence de nouveaux métiers (logiques de projet, nouvelles technologies de l'information et de la communication, développement durable, ...), aux évolutions inhérentes à l'organisation interne des organismes (regroupement structurel, ...) et au secteur d'activité (décentralisation de l'Etat vers les collectivités territoriales, qualité de service, ...).

Les actions peuvent concerner notamment :

- le déploiement de la démarche de qualité et certification de service « qualipact »,
- le développement des missions et des dispositions prises dans les associations et organismes en matière de développement durable et de lutte contre la précarité énergétique à la suite notamment du Grenelle de l'environnement,
- l'adaptation des organismes pour solliciter les nouveaux agréments définis dans la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25/3/2009 en articulation avec la transcription de la directive européenne « services », et visant les activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 4

Prise en charge

Les prises en charge sont celles définies par les accords en vigueur ou le cas échéant les décisions d'Habitat Formation s'y substituant.


Article 5

Dénonciation

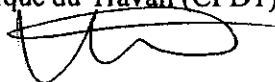
La dénonciation du présent accord pourra être signifiée par l'une quelconque des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties et elle fera l'objet d'un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 26 mai 2009

La Délégation employeurs :



La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :



La Confédération française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

La Confédération Générale des Travailleurs (CGT) :

La Fédération des Employés et des Cadres - La Confédération Générale des Travailleurs – Force Ouvrière (FEC-CGT-FO) :

La Confédération Générale de l'Encadrement (CGC) :

